

# Yongo Star

## Conditions générales assurance-vie



## AVANT-PROPOS

### Yongo Star est un contrat d'assurance-vie conclu entre :

- **Vous**, le preneur d'assurance et assuré, qui souscrivez Yongo Star auprès d'AG Insurance SA, ci-après dénommé « vous » et
- **Nous**, AG Insurance SA, compagnie d'assurance dont le siège social est établi Bd. E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849, ci-après dénommé « Nous » ou « AG ».

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AG est disponible sur [www.ag.be](http://www.ag.be).

### Un contrat Yongo Star comprend :

- les **conditions particulières** : celles-ci contiennent les données spécifiques du contrat Yongo Star ;
- les **conditions générales** : celles-ci décrivent le fonctionnement général de Yongo Star. Elles sont d'application pour les contrats conclus à partir du 20/09/2025, sauf mention contraire dans les conditions particulières ;
- le **règlement de gestion** du fonds d'investissement lié à votre contrat Yongo Star : ce règlement de gestion décrit notamment les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds, ainsi que son indicateur de risque ;
- les **éventuels avenants** : facultatifs, ils complètent le contrat Yongo Star.

Un **lexique** des termes propres à Yongo Star suit les conditions générales. Les termes repris dans le lexique apparaissent en italique et sont marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés dans les conditions générales.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la protection de la vie privée sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Le document **résumé des données clients** reprend les informations que vous avez mentionnées durant le processus de souscription.

Les caractéristiques essentielles du produit et ses risques sont décrits dans le **document d'informations clés** et les **informations utiles**.

Les informations relatives au fonds se trouvent dans le **règlement de gestion**.

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	2
<b>Partie I : Caractéristiques de Yongo Star.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Qu'est-ce que Yongo Star?.....	4
Article 2 : Comment fonctionne Yongo Star?.....	4
Article 3 : Fonds d'investissement.....	4
<b>Partie II : Conclusion d'un contrat Yongo Star.....</b>	<b>5</b>
Article 4 : Conclusion et prise d'effet du contrat.....	5
Article 5 : Bases contractuelles et incontestabilité.....	5
Article 6 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion?.....	6
Article 7 : Quelle est la durée du contrat?.....	6
<b>Partie III : Garanties d'un contrat Yongo Star.....</b>	<b>7</b>
Article 8 : Garantie en cas de décès.....	7
Article 9 : Participation bénéficiaire.....	7
<b>Partie IV : Quels sont les droits liés au contrat?.....</b>	<b>8</b>
Article 10 : Désignation du bénéficiaire.....	8
Article 11 : Le contrat peut-il être racheté?.....	8
Article 12 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?.....	8
<b>Partie V : Dispositions diverses.....</b>	<b>9</b>
Article 13 : Ordre des opérations.....	9
Article 14 : Mandat de domiciliation européenne [SEPA].....	9
Article 15 : Quels documents peuvent être réclamés pour le versement des prestations assurées?.....	9
Article 16 : Quelles informations complémentaires relatives à Yongo Star recevez-vous?.....	9
Article 17 : Taxes et frais éventuels.....	10
Article 18 : Communication.....	10
Article 19 : Modification des données / changement de domicile.....	10
Article 20 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle.....	10
Article 21 : Demande d'informations et plaintes.....	11
Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle.....	11
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>INFORMATION FISCALE.....</b>	<b>14</b>
<b>COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL.....</b>	<b>15</b>
<b>CLAUSE PRIVACY.....</b>	<b>16</b>

## **PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES DE YONGO STAR**

### **Article 1 : Qu'est-ce que Yongo Star ?**

Yongo Star est un contrat d'assurance-vie individuelle [Branche 23], qui vous\* permet d'investir dans un fonds par le biais d'un investissement périodique et/ou ponctuel, versé sous forme de primes\*, pour un enfant.

Yongo Star est, de par sa nature même, lié à un fonds d'investissement. Il en résulte que le risque financier est entièrement supporté par le preneur\* d'assurance et que la valeur des unités\* liées au contrat n'est pas garantie ni pour le futur, ni au terme. Les prestations peuvent en effet fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers.

### **Article 2 : Comment fonctionne Yongo Star ?**

Les primes du contrat Yongo Star sont investies dans le fonds d'investissement mentionné dans vos conditions particulières. À la conclusion et pendant toute la durée du contrat, toute prime [hors éventuels frais d'entrée et taxes] est automatiquement investie dans le fonds lié au contrat.

Le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'assuré. En cas de rachat total, nous\* payons la totalité de la valeur de rachat\* théorique de votre contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de décès la valeur en euros de toutes les unités attribuées à votre contrat.

### **Article 3 : Fonds d'investissement**

- A. Les caractéristiques/frais de gestion du fonds d'investissement liés à Yongo Star, mais également sa politique d'investissement ou encore son indicateur de risque, sont définis plus longuement dans le règlement de gestion\* propre à ce fonds.
- B. Si des circonstances tout à fait exceptionnelles liées au fonds d'investissement l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des investisseurs, nous pourrions suspendre temporairement - entièrement ou partiellement - les opérations de rachat ou liquidation et nous pourrions prendre toutes les mesures nécessaires. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles vous serait communiquée en temps voulu.
- C. En cas de liquidation du fonds d'investissement, le preneur d'assurance aura le choix entre un transfert de la réserve vers un nouveau fonds ou la liquidation de la valeur de rachat théorique. À cette occasion, aucune indemnité ni frais de sortie ne sera appliqué.
- D. En cours de contrat, un [ou plusieurs] nouveau(x) fonds sont susceptibles d'être proposés par l'assureur.

## **PARTIE II : CONCLUSION D'UN CONTRAT YONGO STAR**

### **Article 4 : Conclusion et prise d'effet du contrat**

Un contrat Yongo Star peut être souscrit via la plateforme Yongo\* et prend la forme d'une police présignée\* par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Votre contrat se compose des conditions générales et des conditions particulières. Votre contrat sera également disponible dans votre Espace client\*. Pendant la durée de votre contrat, ce dernier sera également disponible dans votre Espace client\*.

Le contrat est souscrit dès que vous signez les conditions particulières mais ne prend effet que lorsque vous avez également payé la première prime. Toutefois, la date de prise d'effet\* ne pourra pas être antérieure à la date de prise de cours\* qui est déterminé dans les conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, le contrat prend fin sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la valeur de rachat théorique de votre contrat ainsi que les éventuels frais d'entrée.

#### **A. Paiement de la (des) prime(s)**

Les primes\* du contrat Yongo Star sont des primes flexibles et non obligatoires. Le montant minimum de versement est de 10 euros et le moment de leur versement est libre.

Toutefois, si la première prime n'est pas payée dans le délai prévu dans les conditions particulières, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie notamment que le contrat n'a jamais existé et nous ne paierons aucun capital.

Tout versement de prime pourra se réaliser via virement, domiciliation, ordre permanent ou encore via les modes de E-paiement\* mis à disposition dans l'Espace client.

#### **B. Fonds d'investissement lié à Yongo Star**

Dans le cadre de Yongo Star, vous investissez dans le fonds d'investissement mentionné dans vos conditions particulières, présentant des caractéristiques propres et avec un indicateur de risque propre. Les caractéristiques du fonds d'investissement sont définies dans le règlement de gestion.

#### **C. Affectation des primes**

À la conclusion et pendant toute la durée du contrat, toute prime (hors éventuels frais d'entrée et taxes) est automatiquement investie dans le fonds lié au contrat.

#### **D. Conversion des primes / valeur du contrat**

Chaque prime versée dans le contrat, diminuée des éventuels frais d'entrée et de la taxe sur prime, est convertie en unités du fonds d'investissement. Le nombre d'unités attribuées au contrat est alors obtenu en divisant le montant de la prime nette versée par la valeur de l'unité du fonds actif.

Les frais d'entrée applicables aux primes versées sont les frais d'entrée normalement applicables aux contrats Yongo Star au moment du versement.

La conversion\* de votre prime en unités s'effectue jusqu'à la 3<sup>e</sup> décimale. Le cours applicable à la conversion est le cours applicable au plus tôt le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de réception de la prime.

En cours de contrat, la valeur de Yongo Star est égale au nombre total des unités détenues dans le fonds lié au contrat, multiplié par la valeur de l'unité à cette date. La valeur des unités d'un fonds attribuées à votre contrat varie en fonction de l'évolution de la valeur des actifs (investissements) de ce fonds.

### **Article 5 : Bases contractuelles et incontestabilité**

**A.** Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.

**B.** Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations introduites lors de la souscription, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

- C. Toutes les dates mentionnées dans le contrat débutent à 0h00.
- D. Le contrat ne peut être souscrit ni en couverture ni en reconstitution d'un crédit.
- E. Si les documents nécessaires à l'identification en exécution de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'ont pu être correctement réceptionnées, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est établi ci-après concernant la résiliation du contrat.
- F. Dans l'exercice des droits découlant du contrat, nous nous réservons le droit de ne pas donner suite à une demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi, à une réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

## **Article 6 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?**

### **A. Vous pouvez résilier**

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Afin de résilier valablement votre contrat, vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au siège social d'AG indiquant clairement le numéro de police. Vous avez également la possibilité de le faire par d'autres moyens mis à votre disposition par AG à cet effet.

En cas de résiliation valide, nous vous remboursons la prime payée.

Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3e jour ouvrable suivant le jour où nous avons reçu la demande de résiliation.

### **B. Nous pouvons résilier**

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de la conclusion du contrat. La résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous rembourserons alors la valeur en euros des unités du fonds d'investissement allouées à votre contrat. Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant l'envoi de la lettre de résiliation.

## **Article 7 : Quelle est la durée du contrat ?**

Un Yongo Star est une assurance-vie à durée indéterminée.

## **PARTIE III : GARANTIES D'UN CONTRAT YONGO STAR**

### **Article 8 : Garantie en cas de décès**

#### **A. Capital garanti en cas de décès**

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de décès 100 % de la valeur en euros de toutes les unités attribuées au contrat au moment de la conversion. La date de conversion des unités en euros dépend du moment auquel nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré. Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit le jour auquel nous recevons un extrait d'acte de décès de l'assuré.

#### **B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?**

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ce(s) dernier(s) est(sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors à cet auteur ou instigateur ni les prestations assurées, ni la partie qui lui était destinée.

Nous versons toutefois la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés (à titre principal ou à défaut, à titre subsidiaire) ou à la succession du preneur d'assurance en l'absence de bénéficiaires déterminables.

#### **C. Le terrorisme est-il couvert ?**

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 3 mai 2024 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

### **Article 9 : Participation bénéficiaire**

Yongo Star ne donne pas droit à des participations bénéficiaires.

## **PARTIE IV : QUELS SONT LES DROITS LIÉS AU CONTRAT ?**

### **Article 10 : Désignation du bénéficiaire**

Au moment de la conclusion, vous êtes invité à désigner un bénéficiaire en cas de décès de l'assuré. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

Vous avez le droit de révoquer ou de modifier le bénéficiaire que vous avez désigné aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviendront à vous-même ou à votre succession.

### **Article 11 : Le contrat peut-il être racheté ?**

#### **A. Généralités**

Un rachat total\* ou partiel\* du contrat est possible pendant la durée de celui-ci moyennant le respect des formalités prévues à cet effet. Nous payons alors la valeur de rachat\*. Le rachat du contrat s'effectue par la conversion de la totalité [rachat total\*] ou d'une partie [rachat partiel\*] des unités attribuées au contrat.

En cas de rachat total, le contrat prend fin et nous payons la totalité de la valeur de rachat théorique du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum par fonds et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum.

Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande à notre siège social et figurent dans le document « informations utiles » disponible sur le site web.

#### **B. Comment le droit au rachat peut-il s'exercer et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?**

Tout rachat total\* ou partiel\* du contrat doit être demandé par écrit, au moyen du document « Demande de rachat partiel/total ».

La valeur de rachat théorique correspond à la valeur en euros des unités détenues dans le fonds. Le cours applicable à la conversion des unités en euros est le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3e jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de rachat ou tout autre document équivalent. Le rachat prend effet à la date de conversion des unités en euros, telle que déterminée ci-dessus. Dès cet instant, en cas de rachat total, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

#### **C. Indemnité de rachat**

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique pendant toute la durée du contrat.

Toutefois, indépendamment de la destination finale de l'investissement et pendant toute la durée du contrat, tout rachat sera exempt d'indemnité de rachat à partir du jour du 18e anniversaire de l'enfant repris dans la clause bénéficiaire au moment de la conclusion. En cas de changement de bénéficiaire, ce sera toujours l'âge du bénéficiaire au moment de la conclusion du contrat qui sera pris en compte.

### **Article 12 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?**

Nous n'accordons pas d'avance sur un contrat Yongo Star.

## **PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Ordre des opérations**

- A. En application des conditions générales, différents types d'opérations donnant lieu à la conversion des/en unités sont possibles, par exemple :
- versements de primes
  - rachats
  - résiliation
- B. Lorsque, en application des conditions générales, plusieurs opérations de ce type doivent être effectuées le même jour de cotation, l'ordre d'exécution est établi en fonction de la date qui détermine le jour de cotation auquel a lieu la conversion des/en unités. Par exemple : pour un versement de prime, il s'agit de la date de réception de la prime ; pour un rachat, on tient compte de la date de réception de la demande de rachat ou de la date indiquée sur la demande de rachat...
- C. Lorsque deux opérations de ce type ont été demandées (par ex. un rachat ou un versement de prime) ou ont été prévues, la conversion des/en unités qui résulte de la seconde opération sera effectuée conformément aux règles normalement applicables, mais au plus tôt le jour de conversion des/en unités de la première opération. Lorsque plus de deux opérations de ce type ont eu lieu, ont été demandées ou ont été prévues, cette règle est applicable à chaque opération par rapport à l'opération précédente.

### **Article 14 :Mandat de domiciliation européenne [SEPA]**

Dans le cadre de Yongo Star, le paiement de primes via un mandat de domiciliation européenne [SEPA] est possible. Si un débiteur fait valoir auprès de sa banque son droit au remboursement dans les 8 semaines du paiement et ce conformément au Code de droit économique, des unités du contrat Yongo Star seront prélevées et vendues à concurrence du montant à rembourser vers la banque du débiteur. Le cours applicable à la conversion des unités en euros est alors le cours applicable au plus tôt le 1er et au plus tard le 3e jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de remboursement.

Si ce prélèvement avait pour effet de ramener la réserve de Yongo Star à 0 euro, le contrat prendra automatiquement fin.

### **Article 15 : Quels documents peuvent être réclamés pour le versement des prestations assurées ?**

En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :

- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'une demande de paiement ;
- d'une déclaration de décès, d'une indication sur la nature du décès (confirmation de décès naturel) ou d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances du décès ;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres documents que nous pourrions demander s'ils s'avéraient nécessaires à la liquidation du contrat..

### **Article 16 : Quelles informations complémentaires relatives à Yongo Star recevez-vous ?**

Après le versement d'une prime, l'augmentation du nombre d'unités dans votre contrat sera visible dans votre Espace client. La valeur de Yongo Star et des unités du fonds d'investissement lié sont également consultables dans votre Espace client. En outre, nous fournirons chaque année un aperçu récapitulatif de votre contrat qui sera disponible directement dans votre Espace client.

## **Article 17 : Taxes et frais éventuels**

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution du contrat, sont à charge du preneur d'assurance, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) selon le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur ou le bénéficiaire occasionne des dépenses particulières. Nous pouvons réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses ou lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.

Nous pouvons aussi réclamer des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

## **Article 18 : Communication**

### **A. Demande de votre part**

Lorsque, conformément aux présentes conditions générales, vous nous adressez une « demande », cela signifie au moyen d'un document daté et signé contenant toutes les informations nécessaires ou via tout autre moyen mis à votre disposition à cet effet qui garantissent votre identité, éventuellement dans un environnement numérique sécurisé que nous (ou votre intermédiaire) mettons à votre disposition.

Vous pouvez contacter votre intermédiaire pour plus d'informations.

Tous les délais prennent cours à la date de réception de la demande à notre siège social.

### **B. Information de votre part**

Si vous souhaitez nous informer conformément aux présentes conditions générales ou au-delà, vous pouvez nous contacter ou contacter votre intermédiaire et ce par écrit ou par les canaux prévus à cet effet.

### **C. Communication de notre part**

Nous nous réservons le droit de vous fournir des informations sur votre contrat et de communiquer avec vous de la manière que nous jugeons appropriée et conformément aux accords conclus à cet égard.

## **Article 19 : Modification des données / changement de domicile**

En cas de changement de votre adresse ou d'autres données personnelles détenues par AG, veuillez-nous en informer immédiatement via votre intermédiaire ou par d'autres canaux appropriés. À défaut, toutes les communications et notifications seront valablement envoyées à l'adresse et tenant compte des données reprises dans vos conditions particulières ou qui nous ont été communiquées en dernier lieu.

## **Article 20 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle**

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

## Article 21 : Demande d'informations et plaintes

En cas de questions liées à ce contrat, il est toujours possible de prendre contact avec nous via les moyens de communication disponibles ou mentionnés sur la plateforme Yongo.

Il est également possible de communiquer avec l'assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Toute plainte concernant le contrat peut être transmise par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles [tél : 02 664 02 00] ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, il est possible de soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) ou par e-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

## Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

### A. Droit applicable et tribunaux compétents

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et au Code de droit économique. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

### B. Autorité de contrôle

AG est soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# LEXIQUE

## **E-paiement**

Le e-paiement est la méthode de paiement qui permet de finaliser de façon sécurisée une transaction sur l'Espace client.

## **Espace client**

Espace personnalisé et sécurisé consacré aux clients sur le site web, l'application ou tout autre support accessible aux utilisateurs des produits et services Yongo.

## **Conversion**

Opération consistant soit en la transformation d'une ou plusieurs unités de fonds d'investissement en sa contre-valeur en EUR, soit en la transformation d'EUR en unités de fonds d'investissement.

## **Date de prise d'effet**

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## **Date de prise de cours**

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

## **Montant minimum**

Montant minimum fixé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande à notre siège social ou via la plateforme Yongo.

## **Nous**

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

## **Plateforme Yongo**

Site web, application ou autre support accessible aux visiteurs ou utilisateurs des produits et services Yongo.

## **Police présignée**

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat est conclu dès qu'il est signé par le preneur et prend effet lors du paiement de la première prime.

## **Preneur**

La personne qui conclut le contrat avec nous.

## **Prime**

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

## **Rachat total**

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin. Nous payons la valeur de rachat du contrat.

## **Rachat partiel**

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat. Le contrat reste en vigueur pour la valeur restante.

## **Règlement de gestion**

Document établi pour chaque fonds d'investissement lié au Yongo Star, qui décrit les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds en question, ainsi que son indicateur de risque.

**Unité**

Fraction d'un fonds d'investissement. Le nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat est obtenu en divisant, jusqu'à la 3e décimale, la prime nette versée par la valeur de l'unité du ou des fonds au jour de la conversion. Par la suite, le nombre d'unités attribuées à votre contrat varie en cas d'apport ou de rachat.

**Valeur de rachat**

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due et des éventuelles retenues obligatoires, et est limité au capital décès.

**Valeur de rachat théorique**

Valeur totale de votre contrat à un moment donné, obtenue en multipliant le nombre d'unités du fonds attribuées à votre contrat par la valeur de chacune des unités à ce moment.

**Vous**

Le preneur et assuré du contrat.

## INFORMATION FISCALE

### C. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

### D. Taxe annuelle sur les organismes de pension collectifs

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total des provisions mathématiques et techniques au 1er janvier de l'année d'imposition afférentes à ces opérations. Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Le taux de cette taxe s'élève à 0,0925 % [inclus dans les coûts récurrents des fonds].

### E. Impôts sur les revenus

1. Ce produit d'assurance n'est pas destiné à faire bénéficier le preneur d'un avantage fiscal sur les primes.
2. Il n'y a pas d'impôts sur les revenus dus sur la valeur de rachat ou le capital décès si le preneur et le bénéficiaire sont des personnes physiques.
3. A partir du 1er janvier 2026, les plus-values générées dans le cadre du présent contrat peuvent être soumises à une taxation spécifique.

### F. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

### G. Généralités

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/09/2025 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

# COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL

## A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers » établi auprès de la Banque nationale de Belgique [aussi dénommé le « PCC »]. Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

## B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

### 1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal) ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### 2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG ;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

## C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

## D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

## E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

À l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

## F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone : +32 2 221 30 08

## CLAUSE PRIVACY

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal [le cas échéant] et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 [ci-après dénommé « AG »], en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus [par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.], le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).